

Code du sport

▶ ANNEXES

- ▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés
- ▶ CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

Article Annexe III-17

Créé par Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

(Art. A322-72 et A322-78).

La trousse de secours comprend au minimum :

- des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle : 1 boîte de chaque) ;
- un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube) ;
- une crème antiactinique (1 tube) ;
- une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large ;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.

Cité par:

- Code du sport. - art. A322-72 (V)
- Code du sport. - art. A322-78 (V)

Créé par: Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)